

qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban, pourra être transporté par mesure de sûreté générale dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus. »

Ce troisième système était simple, mais de la plus extrême rigueur : plus de cautionnement comme sous le Code de 1810, plus de faculté de changer de résidence comme sous la loi du 28 avril 1832, mais résidence fixe et obligée, et, en cas d'infraction, pouvoir arbitrairement laissé au Gouvernement d'ordonner la transportation du condamné dans une colonie pénitentiaire. Cette législation, qui a reçu pendant dix-neuf ans son exécution, a été enfin abrogée par un décret du 24 octobre 1870, qui porte, dans son article 1^{er}, abrogation du décret du 8 décembre 1831, et dans son article 2 « que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé. »

La loi du 23 janvier 1874 est venue réaliser la promesse du décret et a établi un quatrième mode de surveillance.

[[Ce nouveau régime se résumait]] en trois points : 1^o faculté pour le Gouvernement d'interdire au condamné, après qu'il a subi sa peine, l'accès et le séjour de certains lieux, qui, dans l'esprit de la loi, doivent se limiter à quelques grands centres de population ; 2^o obligation pour le condamné de désigner à l'avance le lieu où il veut fixer sa résidence ; 3^o faculté pour le condamné de changer de résidence, mais seulement après six mois d'habitation dans le lieu qu'il a choisi, et avertissement donné au maire huit jours avant son départ. Ce n'est pas une autorisation qu'il demande, c'est un avis qu'il donne, pour faciliter la surveillance qui le suit dans l'état de demi-liberté qui lui est fait.

[[D'après la même loi, la surveillance ne pouvait jamais excéder 20 ans, et le jugement de condamnation pouvait en réduire la durée ou même en exempter complètement le condamné dans tous les cas, et, lorsque le jugement ne contenait pas dispense ou réduction, mention devait être faite, à peine de nullité, qu'il en avait été délibéré (art. 46 et 47 révisés). La surveillance s'appliquait aux condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, après l'expiration de leur peine, et aux condamnés à des peines perpétuelles, en cas de commutation ou de remise, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par la décision gracieuse (art. 46 et 47). La sanction de la surveillance était restée la même (art. 45)].

[[Mais cette peine a été abolie par la loi du 27 mai 1885. L'art. 49 de cette loi porte : « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 C. P. sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 633 C. instr. crim. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application et la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveil-

lance de la haute police, et les peines encourues par les contrevenants conformément à l'art. 45 C. P. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine »]].

[[On voit donc que le régime organisé par la loi du 23 janvier 1874 subsiste, mais qu'il s'applique désormais à l'interdiction de résidence qui remplace la surveillance de la haute police. L'interdiction de résidence est attachée, comme l'était la surveillance, aux condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement, et aux condamnations à des peines perpétuelles, en cas de grâce ou de commutation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision gracieuse (articles 46 et 47 C. P.). Le maximum de l'interdiction de résidence est de 20 ans : le jugement ou l'arrêt de condamnation peut en réduire la durée, ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis (art. 46), et, lorsque le jugement ne contient aucune dispense ou réduction, mention doit être faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré (art. 47). — L'interdiction de résidence peut, comme la surveillance, être remise ou réduite par voie de grâce ; elle peut être suspendue par mesure administrative (art. 48, révisé par la loi de 1874). La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction à laquelle il est soumis. En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné est de plein droit soumis à l'interdiction de résidence pendant vingt années (même texte). Enfin, l'interdiction de résidence cesse, comme toutes les incapacités résultant de la condamnation, par la réhabilitation (art. 633 C. instr. crim.). La sanction reste toujours écrite dans l'article 45 C. P. On trouvera dans une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1885 la liste des localités interdites aux libérés]].

DIXIÈME LEÇON.

105. [[La loi du 27 mai 1885, que nous avons étudiée dans une de ses dispositions, celle qui a aboli la surveillance de la haute police, est une loi d'une importance extrême : elle a introduit dans notre système pénal une peine nouvelle qu'elle applique à des récidivistes réputés incorrigibles, la relégation. Les statistiques criminelles révélaient une progression constante dans le nombre des récidives : « Ainsi s'impose, disait l'exposé des motifs, d'une façon décisive, comme une nécessité de préservation sociale et même comme condition d'amendement à venir pour les condamnés non incorrigibles, le remède réclamé avec instance, voici dix années, par les hommes assurément les moins suspects d'emportement et de témérité, les moins partisans des mesures d'exception et des procédés empiriques, c'est-à-dire l'éloignement hors de France des récidivistes et malfaiteurs incurables]].

[[Voyons en quoi consiste la relégation, à qui elle s'applique, par qui et comment elle peut être prononcée]].

106. [[« La relégation, porte l'art. 1^{er}, consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. — Seront déterminés par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par mesure de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés. » — Le régime de la relégation est complété par les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi, dont voici le résumé : La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné, sauf la faculté laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué (art. 12). Le relégué peut momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. Le ministre seul peut donner cette autorisation pour plus de six mois ; il peut aussi autoriser le relégué à rentrer en France, mais pour six mois au plus (art. 13). L'évasion est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus ; cet emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans en cas de récidive : il est subi sur le territoire des lieux de relégation (art. 14). La grâce peut relever le condamné de la relégation ; mais il faut une disposition spéciale (art. 15). A partir de la sixième année de sa libération, le relégué peut introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence (art. 16). Enfin, le gouvernement peut accorder aux relégués l'exercice sur les territoires de relégation de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues]].

107. [[A qui la relégation est-elle applicable ? Voilà une question sur laquelle on s'attend à trouver dans la loi une réponse simple et claire ; mais on se trouve, au contraire, quand on a lu son texte, entouré de difficultés et de contradictions. Disons d'abord que les condamnations pour crime ou délit politique, ou pour crimes ou délits connexes, ne comptent pas pour la relégation (art. 3). Il est donc entendu qu'on ne comptera que les crimes et délits de droit commun. Mais combien faudra-t-il de condamnations ? Suivons attentivement le texte de l'article 4 :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : 1^o Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1834 (ces textes disposent que tout individu condamné à moins de 8 années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine de résider dans la colonie pendant un temps égal à la

durée de sa condamnation ; et si la peine est de 8 années, qu'il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie) ;

2^o Une des condamnations énoncées au § précédent, et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité par application des art. 277 et 279 C. pén. ;

3^o Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ;

4^o Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les §§ précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. »]]

108. [[Constatons d'abord que les condamnations qui comptent pour la relégation doivent avoir été encourues *dans un intervalle de dix ans non compris la durée de toute peine subie* ; et cela, non pas dans une période décennale quelconque de la vie du condamné, comme l'avait jugé une cour dont l'opinion est restée isolée, mais dans la période décennale qui précède immédiatement le *délit* ou la *condamnation*, en vertu desquels la relégation est prononcée. Nous disons : le *délit* ou la *condamnation* ; car il y a doute sur ce point. La Cour suprême veut qu'on se place au jour du dernier *délit* commis, et qu'on remonte dix ans en arrière pour voir s'y l'on y trouve le nombre de condamnations voulues pour entraîner la relégation ; car c'est par cette dernière infraction que le condamné prouve qu'il est incorrigible : peu importe le moment auquel interviendra la condamnation. Ce système est très rationnel, et toutefois il est douteux que ce soit celui de la loi. Le texte nous dit : seront relégués ceux qui, dans un intervalle de dix ans, *auront encouru les condamnations énumérées à l'un des §§ suivants*. Or il est bien certain, cela résulte de l'art. 4 combiné avec les articles 9 et 10, que c'est à la date de la condamnation qu'il faut se placer pour les condamnations antérieures ; il semble donc que ce soit aussi la date de la *condamnation* dernière qui doit être prise en considération ; car comment donner à l'unique formule de la loi deux sens différents ? On a même soutenu qu'il fallait placer le point de départ du délai au jour où la condamnation est devenue définitive. Quoi qu'il en soit, remarquons que la loi ne veut pas que l'on tienne compte du temps passé en prison, *non compris la durée de toute peine subie* ; et c'est bien juste

le condamné n'a pas beaucoup de mérite pendant ce temps à ne pas commettre de nouvelles infractions ! En résumé, pour savoir si un individu doit être relégué, on se placera au jour de la condamnation qui va être prononcée contre lui (ou au jour du délit, si l'on adopte le système de la Cour de cassation), et, son casier judiciaire à la main, on remontera en arrière jusqu'à ce qu'on ait compté dix années, en défalquant tout le temps passé en prison : si, dans ce délai, on trouve le nombre de condamnations voulu, on appliquera la relégation]].

109. [[Quelles sont ces condamnations ? On a vu que l'art. 4 détermine quatre cas distincts de relégation. Le 1^{er} cas, celui de deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion n'offre pas de difficulté. Observons seulement que la relégation, ne devant recevoir son application qu'à l'expiration de la peine principale, ne peut être prononcée comme accessoire d'une peine principale perpétuelle ; il y aurait une sorte de contradiction dans la condamnation ; car, comme le dit très bien la Cour suprême « les magistrats ne peuvent, sans excès de pouvoir, régler par avance l'éventualité, qu'il ne leur appartient pas de prévoir, d'une remise ou d'une réduction de peine, qui appartient uniquement à l'initiative du chef de l'État ». — Le § 2 spécifie un certain nombre de délits, à raison desquels la condamnation est comptée pour la relégation lorsqu'elle porte *plus de trois mois d'emprisonnement*. Il va de soi que les condamnations pour tentative ou pour complicité d'un de ces délits compteront pour la relégation tout comme les condamnations pour le délit lui-même : cela résulte manifestement des art. 2 et 59 Code pénal. — Le § 3 appelle les mêmes observations. — Quant au § 4, c'est celui qui soulève les plus graves difficultés. Il soumet à la relégation celui qui, dans une période de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, a encouru « sept condamnations, dont deux *au moins* prévues par les paragraphes précédents, et les *autres*, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 49 de la présente loi, à la condition que *deux de ces autres condamnations* soient à plus de trois mois d'emprisonnement. » Il semble bien résulter de là qu'il faut au *moins* quatre condamnations pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence, dont *deux à plus de trois mois d'emprisonnement*. Cependant la Cour de cassation décide qu'on peut remplacer des condamnations pour vagabondage ou interdiction de résidence par des condamnations pour vol ou autre délit spécifié par le § 2 de l'art. 4. Son système est certes très raisonnable ; on répugne à admettre que le voleur de profession soit plus favorablement traité que le vagabond ; mais il nous paraît que le texte y résiste absolument. Pour nous, la vérité est (et c'est aussi ce qui résulte des travaux préparatoires) que, le cas de quatre condamnations pour vol ou autre délit spécifié ayant été prévu par le § 3, le législateur ne s'en est plus occupé quand il a rédigé le § 4, et qu'il n'a eu en vue que le cas de concours de deux ou trois condamnations pour délit spécifié avec cinq ou quatre condamnations pour vagabondage. Il

n'a pas prévu les anomalies qui pourraient résulter de situations transitoires, dont il ne s'est occupé que sous l'art. 9. La Cour de cassation décide encore que les condamnations pour infraction à l'interdiction de résidence peuvent être remplacées par des condamnations pour rupture de ban ; mais, avec beaucoup moins d'hésitation cette fois, nous répondons non. Le texte du § 4 de l'art. 4 ne mentionne pas le délit de rupture de ban, et, en matière pénale, cela suffirait ; on ne peut pas appliquer une peine par analogie ; mais d'ailleurs cette analogie n'existe nullement : l'interdiction de résidence conservée par la loi nouvelle diffère essentiellement de la surveillance de la haute police qu'elle a abolie ; et nous ne saurions admettre que le législateur, en supprimant la surveillance de la haute police, ait entendu compter pour la relégation les condamnations pour rupture de ban, c'est-à-dire comme sanction d'une pénalité réputée mauvaise, de mesures « tracassières et excessives. »]]

[[L'application à notre matière du principe du non-cumul des peines soulève de bien autres difficultés. Nous verrons bientôt que, d'après la disposition de l'art. 363 C. d'instr. crim. ; « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Que décider lorsqu'une seule condamnation est prononcée à raison de deux délits dont l'un emporte et l'autre n'emporte pas la relégation ? Sans doute, lorsque les deux délits auront été punis par deux jugements différents, la peine afférente au délit spécifié par la loi de 1885 sera connue, et elle entraînera la relégation seulement si elle rentre dans les conditions de l'art. 4. On ne sera pas non plus embarrassé si le juge, en prononçant une seule condamnation à raison de plusieurs délits, a expressément indiqué, comme il en a le droit, la pénalité afférente au délit qui compte pour la relégation. De même encore, si nous avons une seule condamnation à raison de deux délits, mais une condamnation qui excède de *plus de trois mois* le maximum applicable au délit qui n'entraîne pas relégation, — si nous avons, par exemple, une condamnation à deux ans de prison pour vol et vagabondage simple, comme le vagabondage simple n'est puni que de six mois d'emprisonnement au maximum (art. 271 C. P.), nous savons fort bien que la peine afférente au vol est supérieure à trois mois, comme l'exige le § 2 de l'art. 4 pour qu'elle soit comptée en vue de la relégation. Enfin, lorsque l'un des délits punis d'une seule peine sera de ceux pour lesquels aucune condition de durée n'est exigée par l'art. 4, la condamnation comptera pour la relégation par cela seul que le délit aura été déclaré constant. Supposons un casier judiciaire auquel manque, pour entraîner la relégation, une seule condamnation pour vagabondage, sans condition de durée : survient une condamnation à deux mois d'emprisonnement pour vol et vagabondage : la relégation sera applicable. — On a dit : la peine du vol est seule appliquée, le vagabondage n'est que constaté ; l'art. 363 Inst. crim. dit : *la peine la plus forte sera seule prononcée*. — C'est mal comprendre le principe du non-cumul, qui veut dire seulement que la condamnation ne dépassera pas la peine la plus forte. Si le prévenu n'avait été condamné qu'à 8 jours de prison pour vagabon-

dage seul, il serait relégué; et parce qu'il a, *de plus*, commis un vol, il ne le serait pas; c'est inadmissible!]]

[[Toutes les hypothèses qui précèdent ne nous paraissent pas bien embarrassantes. Mais supposez l'hypothèse suivante. Voici un casier judiciaire qui porte deux condamnations à plus de trois mois pour vol, trois condamnations pour vagabondage à moins de trois mois, et deux autres condamnations à plus de trois mois, mais à la fois pour vagabondage et pour un autre délit non spécifié par la loi de 1885, par exemple pour tenue de loterie non autorisée. La difficulté vient de ce qu'on ne sait pas si la peine afférente au vagabondage est supérieure à trois mois d'emprisonnement; et, dans notre hypothèse, il fallait encore, pour entraîner la relégation, deux condamnations à plus de trois mois pour vagabondage (ou autre délit spécifié par l'art. 4, dans la théorie de la Cour de cassation qui admet l'équivalence). En pareil cas, la Cour suprême applique toujours la relégation; elle dit que « si, d'après l'art 365 Inst. crim., la peine la plus forte doit seule être prononcée au cas de conviction de plusieurs délits, il n'en est pas moins vrai que la condamnation a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé a été convaincu et déclaré coupable. » C'est le système le plus simple; c'est aussi le plus rationnel, quoique, dans certaines hypothèses, il prête le flanc à de bien graves objections.]]

[[L'art. 4, avons-nous dit, prévoit quatre cas distincts de relégation, exigeant tantôt deux, tantôt trois, tantôt quatre, tantôt sept condamnations. Il va sans dire (quoique le contraire ait été soutenu!) qu'on doit faire entrer en ligne de compte, pour la supputation du nombre de condamnations devant entraîner la relégation, la condamnation même qui est prononcée par le jugement qui ordonne la relégation: c'est l'application littérale de l'art. 4, qui déclare passibles de la relégation ceux qui ont encouru soit deux, soit trois, soit quatre, soit sept condamnations; dans le système contraire, il faudrait ajouter, dans tous les cas, une condamnation de plus]].

110. [[La loi nouvelle serait-elle appliquée à raison de condamnations antérieures: telle était la question qui se posait devant le législateur. Il fallait concilier le principe essentiel de la non-rétroactivité des lois pénales avec la nécessité de sauvegarder la société, de plus en plus menacée par les récidives. C'est ce qu'a essayé de faire l'art. 9: « Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis *qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites* »]].

— [[De quelle nature doit être cette condamnation nouvelle? Un premier point est hors de doute: il ne suffit pas d'une condamnation nouvelle *quelconque* pour entraîner la relégation dans le cas prévu par ce texte; il faut une condamnation *dans les conditions ci-dessus prescrites*, c'est-

à-dire une des condamnations visées par l'article 4; il est donc certain qu'une condamnation pour un délit non spécifié par cet article, ou même une condamnation pour délit spécifié, mais qui ne remplirait pas la condition de durée prévue par cet article, serait sans influence au point de vue de la relégation. Mais suffit-il, dans tous les cas, que la condamnation *nouvelle* soit une de celles visées par l'art. 4? Voici un individu qui a encouru, avant la promulgation de la loi, quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol; il subit une condamnation *nouvelle* pour vagabondage simple à un mois d'emprisonnement: doit-il être relégué? Nous ne le pensons pas. Voici le système de la loi: les condamnations antérieures à la promulgation de la loi compteront; mais, pour respecter le principe de la non-rétroactivité, on n'appliquera la relégation qu'à ceux qui encourront, sous la loi nouvelle, une condamnation nouvelle; c'est-à-dire qu'on considérera le groupe de condamnations précédemment encourues comme incomplet, comme manquant d'une unité. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation]].

111. [[Il nous reste à dire par qui et comment la relégation peut être prononcée. L'article 2 porte: « La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi. » Remarquons bien que la relégation n'est pas, à proprement parler, une peine accessoire, qu'elle ne résulte pas de plein droit des condamnations qui l'entraînent, qu'elle doit être expressément prononcée. Comment? Les art. 10 et 11 de la loi du 27 mai 1885 contiennent, à ce sujet, des dispositions importantes.]]

[[L'art. 10 porte: « Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable. » — Cet article n'indique pas de sanction; mais la Cour suprême a plusieurs fois jugé « que l'indication prescrite par l'art. 10 est substantielle aux droits de la défense, et qu'elle est nécessaire pour permettre à la Cour de cassation de vérifier si la loi a été exactement appliquée », et aussi que « les jugements et arrêts doivent viser, en les précisant une à une par leurs dates, l'indication de la juridiction qui a statué, la nature du délit et la durée de la peine, les condamnations antérieures qui justifient la relégation. » La Cour suprême annule les jugements et arrêts qui ne contiennent pas ces mentions substantielles.]]

[[L'article 11 ajoute: « Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. — Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité. » — Nous verrons que la loi du 20 mai

1863 a organisé une procédure spéciale et beaucoup plus expéditive pour le jugement des flagrants délits. Eh bien ! la loi ne veut pas qu'on applique cette procédure, précisément parce qu'elle serait trop expéditive, quand le cas est de nature à entraîner la relégation ; et elle veut de plus qu'un défenseur soit nommé au prévenu, à peine de nullité ; et il est certain, bien que cette sanction ne semble littéralement s'appliquer qu'à la dernière prescription, que les deux dispositions du texte sont substantielles, sont prescrites à peine de nullité : les travaux préparatoires ne laissent pas de doute à cet égard ; et d'ailleurs il s'agit là de prescriptions qui intéressent directement le grand principe de la liberté de la défense. Mais dans quelle mesure la nullité doit-elle être prononcée ? La Cour suprême a décidé, avec raison selon nous, que la violation de l'article 11 « entraîne la nullité de toute la procédure qui a été suivie devant le tribunal correctionnel dans les formes prohibées par ledit article, spécialement celle du mandat de dépôt délivré par le procureur de la République, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1863. » La nullité du mandat de dépôt a pour effet de remettre le prévenu au même état où il était avant son arrestation. Nous verrons d'ailleurs, et la Cour de cassation décide qu'en vertu des principes sur l'évocation en matière criminelle, la cour d'appel, en pareil cas, doit évoquer l'affaire et statuer au fond.]]

[[Il nous faut encore, pour en finir avec la relégation, transcrire le texte des articles 5, 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885, qui n'ont pas besoin de commentaire. — Art. 5 : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation. » — Art. 6 : « La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine. Toutefois les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi. » — Art. 8 : « Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé 60 ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après. S'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.]]

112. Dans les art. 51 et suivants, nous passons à une matière toute différente ; il s'agit encore de condamnations communes soit aux matières criminelles, soit aux matières correctionnelles ; ce sont les restitutions, la confiscation spéciale, car la confiscation générale est abolie, l'amende, les dommages-intérêts, les frais de justice qui peuvent être prononcés contre la partie condamnée. Voilà encore des accessoires, des corollaires de condamnations qui s'appliquent également aux deux ordres d'idées, en cas de crime comme en cas de délit.

« ART. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. »

Cet article, comme ceux qui suivent, ne demande que quelques remarques. L'article 51 est fort simple : on conçoit très bien que la partie lésée par un délit ou par un crime puisse et doive obtenir, contre l'auteur du crime ou du délit, une condamnation pécuniaire destinée à l'indemniser. Ce n'est là, au reste, que la conséquence des principes dont nous aurons plus tard à développer l'application, savoir, la distinction entre l'action publique et l'action civile. La question s'élève et se place sur les premiers articles du Code d'instruction criminelle.

Envers la partie lésée, si elle le requiert : en effet, les tribunaux criminels, pas plus que les tribunaux civils, ne peuvent appliquer d'office une condamnation de dommages-intérêts au profit d'une personne qui ne les demande pas. Il faut requérir la condamnation, c'est-à-dire, en d'autres termes, se porter partie civile. Nous verrons plus tard dans quelle forme on prend cette qualité et quels en peuvent être les dangers ou les avantages, car il y a des uns et des autres. Il faut des conclusions précises de la partie lésée, pour que le tribunal puisse lui adjuger des réparations.

A l'égard des restitutions, ce qui est tout différent des dommages-intérêts, à l'égard de la remise des objets qui ont été volés, il ne paraît pas que des conclusions formelles soient nécessaires ; nous verrons, dans l'art. 366 du Code d'instruction criminelle, que la loi autorise et ordonne que la remise des objets volés soit faite d'office sans conclusions : c'est un point qui appartient à la procédure du jury.

Le principe de l'art. 51 est le principe des art. 2 et 3 du Code d'instruction criminelle ; mais sa rédaction pourrait donner lieu à quelques embarras : elle est en effet fort singulière. La loi vous dit que, quand il y aura lieu à restitution, par exemple, à la remise des objets volés à l'une des parties, QUAND IL Y AURA LIEU A RESTITUTION, le coupable pourra être condamné en outre ; mais est-ce que cette faculté, est-ce que cette obligation de condamner le coupable à réparer en argent, autant que faire se peut, le préjudice qu'il a causé, se bornent aux causes, aux affaires dans lesquelles il y a matière à restitution ? Ainsi, par exemple, par négligence, ou même par le fait d'une volonté criminelle, un homme en a blessé et grièvement blessé un autre ; voilà une cause où évidemment il n'y a pas matière à restitution. Il n'y a rien à rendre ; est-ce donc que, prenant l'article à la lettre, nous devons dire dans ce cas qu'il ne peut être déterminé ni accordé des dommages-intérêts. Cette conséquence serait fautive, et cependant la lettre de l'article paraît l'autoriser. Cette observation fut faite au conseil d'État en 1808 ; c'est M. Merlin qui soulevait la question ; on lui répondit que l'article était

mal rédigé, mais qu'on avait inséré ces mots pour que les tribunaux n'allassent pas penser qu'ils ne devaient pas adjuger de dommages-intérêts dans les cas où il y avait lieu à restitution; en d'autres termes, pour avertir les tribunaux qu'ordonner la restitution, dans les cas où il y avait lieu, ce n'était pas donner à la partie une indemnité suffisante, qu'une restitution n'est pas une indemnité. Autrement, on a voulu avertir les tribunaux que, tout en prononçant la restitution, comme ils doivent toujours le faire, ils peuvent et doivent de plus condamner à la réparation pécuniaire du préjudice. On convint cependant que l'article serait changé, attendu que la rédaction était vicieuse. Ce changement n'a pas été fait; mais il est bien sûr que l'article ne doit pas être pris à la lettre. Ainsi, soit qu'il y ait ou non matière à restitution, il n'est pas douteux que la partie lésée ne doive, si elle le requiert, obtenir du tribunal qui condamne l'indemnité pécuniaire dont parle l'art. 51.

113. Quant aux derniers mots de cet article, qui défendent aux tribunaux d'appliquer cette indemnité à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie qui la demande, ces mots ont eu pour but, a-t-on dit dans la même séance, de prévenir les écarts d'une assez fausse délicatesse qui empêcherait la partie lésée de requérir directement pour elle, à son profit, les dommages-intérêts, l'indemnité du préjudice à elle causé; d'empêcher qu'on ne demandât, par exemple, une somme quelconque de dommages-intérêts applicables aux hospices, aux pauvres, aux églises, à telle autre œuvre que vous voudrez supposer. On a craint que, par une fausse délicatesse, une partie à laquelle des dommages-intérêts seraient nécessaires, que l'état de sa fortune ne mettrait pas à même de s'en passer, n'osât pas cependant les demander pour elle, et les demandât en laissant aux tribunaux la faculté de les appliquer à telle ou telle œuvre. Il y avait aussi à craindre que les dommages-intérêts ne fussent un peu trop facilement et trop largement appliqués par les tribunaux, et que, sous la couleur de faire une bonne œuvre, on ne s'assurât une vengeance contre la partie vis-à-vis de laquelle on conclut aux dommages-intérêts.

114. « ART. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

Nous avons vu, dans l'explication du Code de procédure, que la contrainte par corps n'était plus admise, [[comme voie d'exécution générale]], en matière civile; dans les matières criminelles, quelle que soit la nature de la condamnation pécuniaire, la contrainte par corps est, au contraire, la voie directe d'en poursuivre l'exécution.

Remarquez, d'ailleurs, que cette contrainte par corps est parfaitement distincte de la peine d'emprisonnement qui aura pu être appliquée pour châtier le délit.

« ART. 53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise, par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. — La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. »

Cette disposition a été modifiée et successivement atténuée par la loi du 17 avril 1832, par la loi du 13 décembre 1848, et enfin par la loi du 22 juillet 1867, qui est aujourd'hui la règle de la matière.

La loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale, l'a maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police. Aux termes de l'article 43 de cette loi, la contrainte par corps peut être appliquée comme moyen d'exécution, lorsqu'il y a eu condamnation à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police. [[D'après ce texte, la contrainte par corps n'avait jamais lieu pour le recouvrement des frais au profit de l'État; mais elle a été rétablie par la loi du 19 décembre 1871.]]

Quelle est la durée de cette contrainte? Cette durée est fixée par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, ainsi qu'il suit: de 2 jours à 20 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr.; de 20 à 40 jours, lorsqu'elles n'excèdent pas 100 fr.; de 40 à 60 jours, lorsqu'elles n'excèdent pas 200 fr.; de 2 à 4 mois, lorsqu'elles n'excèdent pas 500 fr.; de 4 à 8 mois, lorsqu'elles n'excèdent pas 2,000 fr.; d'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 fr. En matière de police, la durée de la contrainte ne peut excéder 3 jours.

La contrainte restreint son effet, lorsque le débiteur justifie de son insolvabilité. Elle cesse lorsqu'il fournit caution. Elle ne s'applique pas aux mineurs de seize ans [[à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (art. 13).]] Elle se réduit [[de moitié]] en faveur des sexagénaires. [[Ajoutons qu'elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit de certains parents, dont l'article 15 donne l'énumération; qu'elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour dettes différentes (art. 16), et que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps (art. 17).]]

Au reste, la contrainte par corps employée comme moyen d'exécution vis-à-vis des condamnés insolubles ne doit point être considérée comme une peine. Elle n'est qu'une voie d'exécution, un moyen de recouvrement. Si la preuve de l'insolvabilité ne suffit pas pour faire ouvrir au condamné les portes de la prison, c'est que la loi a voulu soumettre cette insolvabilité à l'épreuve d'une certaine détention.

115. « ART. 54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et